

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.546 du 12 décembre 2002

A.76.014/VIII-602

En cause : **Association sans but lucratif**
"Action et Liberté",

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

Vu l'arrêt n° 84.069 du 14 décembre 1999 posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001 de la Cour d'arbitrage concernant l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 1859;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la lettre du 31 janvier 2002, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu la lettre du 24 mai 2002 de la Cour d'arbitrage rayant du rôle l'affaire inscrite sous le n° 1859, à la suite à l'arrêt n° 72/2002 et conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 37/2001 du 13 mars 2001;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été confirmé par la loi du 12 décembre 1997; que, par son arrêt n° 84.069 du 14 décembre 1999, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles; que, dans son arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001, la Cour a constaté que la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées reproduisait le contenu de l'arrêté attaqué et l'abrogeait rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

Considérant que par son arrêt n° 72/2002 du 23 avril 2002, la Cour d'Arbitrage a rejeté les recours formés contre la loi précitée du 25 mai 2000; qu'il

s'ensuit que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.